



## DECISION DU PRESIDENT N° 098-24

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 5211-9  
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

### Objet : ATTRIBUTION AU MARCHE POUR LE RENOUELEMENT DE L'ABONNEMENT A L'APPLICATION DE COVOITURAGE KAROS

Le Président de la Communauté de communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-9,

Vu les L2123-1, R2123-1 et R2123-4 du Code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 4 juin 2020, relative aux délégations consenties en application des dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, autorisant le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés, des accords-cadres et des groupements de commande, en matière de marchés de travaux, de fournitures, de prestations de services et de prestations intellectuelles d'un montant inférieur à 214 000 € ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant la volonté de la Communauté de communes de consolider et continuer à encourager à la mobilité douce, en donnant la possibilité à tous les agents, les entreprises du territoire de covoiturer en utilisant une même application,

Considérant l'offre de l'entreprise KAROS France de Paris (75) pour un montant de 6 500.00 € HT par an,

### DECIDE

**Article 1 :** d'attribuer le marché pour l'abonnement à l'application de covoiturage KAROS à l'entreprise KAROS France de Paris (75) pour un montant de 6 500.00 € HT.

**Article 2 :** d'imputer la dépense sur les crédits du budget général.

**Article 3 :** le Directeur Général des Services et le Trésorier sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

**Article 4 :** la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Vendée au titre du contrôle de légalité.

**Article 5 :** la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

**Article 6 :** conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil communautaire.

Ampliation en sera :

- Adressée au trésorier
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à Saint-Fulgent, le 22 avril 2024

Le Président  
Jacky DALLET

